

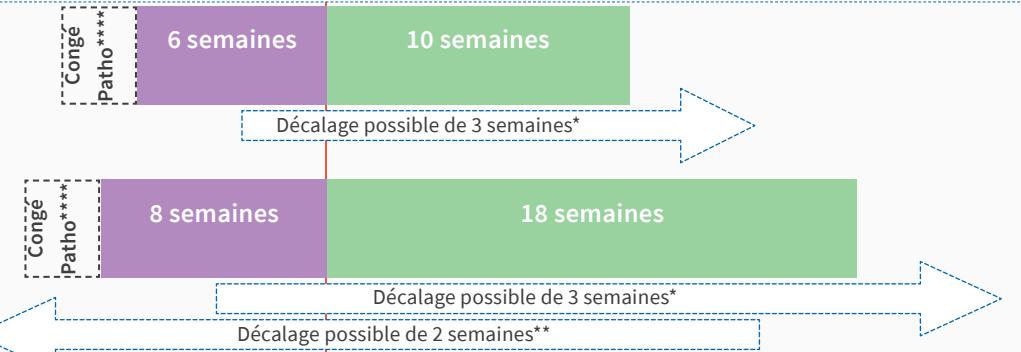
CONGÉ DE MATERNITÉ

Date prévue d'accouchement

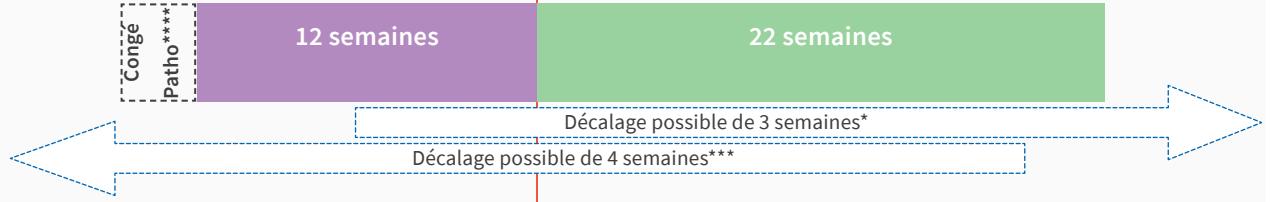
GROSSESSE SIMPLE (1 enfant à naître)

Cas particulier : au moins 2 enfants :

- ▷ à la charge du ménage
- ▷ nés viables



GROSSESSE GÉMELLAIRE (2 enfants à naître)



GROSSESSE MULTIPLE (3 enfants ou plus à naître)



Légende :

- congé prénatal
- congé post-natal



Juin 2025



Rappel :

- ▷ La déclaration de grossesse doit parvenir à la CPAM avant la fin de la 14^{ème} semaine de grossesse (Article D. 532-1 CSS),
- ▷ Une interdiction d'emploi s'impose à l'employeur pendant 8 semaines au total avant et après son accouchement, dont 6 semaines dans la période qui suit l'accouchement (Article L.1225-29 du code de travail). Pour percevoir les indemnités journalières, la femme enceinte doit avoir ses droits ouverts aux prestations en espèces de l'assurance maternité et cesser son activité professionnelle pendant ces périodes.



Modulations

Possibilité de reculer le début du congé de maternité :

* En l'absence de toute situation pathologique, le congé de maternité peut être reculé, de 3 semaines en une ou deux fois, à la demande de la future mère et sur prescription du médecin ou de la sage-femme. L'accord de l'employeur n'est pas requis (Article L.331-4-1 CSS).

Possibilité d'avancer le début du congé de maternité :

** En cas de grossesse unique et 2 enfants à la charge du ménage ou mère ayant eu 2 enfants nés viables, le congé de maternité peut être avancé de 2 semaines sur demande de la future mère et en accord avec l'employeur. Avis médical (médecin ou sage-femme) non nécessaire (Article L.331-4 CSS) ;

*** En cas de grossesse gémellaire, le congé de maternité peut être avancé de 4 semaines sur demande de la future mère et en accord avec l'employeur. Avis médical (médecin ou sage-femme) non nécessaire (Article L.331-3 CSS) ;

Congés pathologiques**** :

Une période supplémentaire de 2 semaines (14 jours maximum consécutifs ou non) qui peut être accordée entre la déclaration de grossesse et le début du congé prénatal sur prescription du médecin (Article L.331-5 CSS). Le congé pathologique peut être pris en plusieurs fois.

Cas des naissances prématurées :

- ▷ **Naissance pendant la période de congé prénatale :** la durée totale et les dates de congé de maternité ne sont pas modifiées (Articles L.331-3 et L.331-4 CSS) ;
- ▷ **Naissance avant la période de congé prénatale avec hospitalisation de l'enfant :** une période de congé supplémentaire (entre date d'accouchement et début du congé prénatal initialement prévu) est ajoutée aux congés initialement prévus. La durée totale du congé de maternité est augmentée d'autant (Articles L.331-3 et L.331-5 CSS). Le seuil de viabilité étant défini à 19 semaines avant la date prévue d'accouchement, la période supplémentaire ne s'applique pas pour le cas de grossesse multiple.

Possibilité de reprise de travail en cas d'hospitalisation de l'enfant pendant plus de 6 semaines depuis sa naissance :

- ▷ **Naissance pendant la période de congé prénatale :** après la 6^{ème} semaine d'hospitalisation, la reprise de travail est possible jusqu'à la date de sortie de l'enfant de l'hôpital, avec suspension et report du congé postnatal restant ;
- ▷ **Naissance avant la période de congé prénatale avec hospitalisation de l'enfant :** si la période de congé supplémentaire s'applique et qu'à la fin de cette période l'enfant est toujours hospitalisé depuis plus de 6 semaines, la reprise de travail est possible jusqu'à la date de sortie de l'enfant de l'hôpital, avec suspension et report du congé postnatal restant.